



Résolution 1752 (2010)¹

Version finale

Des pensions de retraite décentes pour les femmes

Assemblée parlementaire

1. Il existe en général une différence non négligeable entre les pensions des femmes et celles des hommes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. De nombreuses femmes âgées sont pauvres en raison de l'absence ou de l'insuffisance des pensions de retraite. Souvent, les femmes ont participé à l'éducation des enfants et à la garde des personnes dépendantes, périodes qui ne sont pas ou qui ne sont que partiellement prises en compte pour le calcul des pensions de retraite. De plus, compte tenu notamment des difficultés d'accès au marché du travail, du recours au temps partiel subi et d'une progression lente de leur carrière, les femmes disposent en moyenne de revenus personnels inférieurs à ceux des hommes, ce qui induit des pensions d'un plus faible montant.

2. L'Assemblée parlementaire constate que les systèmes traditionnels de retraite favorisent les parcours professionnels linéaires des hommes et sont déconnectés des réalités de la société d'aujourd'hui. De plus, avec l'augmentation du nombre des divorces, des remariages et des familles monoparentales gérées par les mères, le système de pension de réversion (versée au conjoint survivant) devient obsolète.

3. L'Assemblée plaide en faveur de pensions de retraite justes et équitables, permettant à chacun et chacune de vivre décemment. Dans un souci de cohésion sociale et de respect de la dignité humaine, elle est convaincue de la nécessité de mesures visant à résoudre les problèmes principaux à l'origine de l'écart des pensions entre les femmes les hommes, d'une part en supprimant l'écart des rémunérations entre les femmes et les hommes au cours de leur vie professionnelle, et, d'autre part, en réformant le régime des pensions de retraite de façon à supprimer les inégalités.

4. En conséquence, l'Assemblée exhorte les Etats membres du Conseil de l'Europe à appliquer dans les meilleurs délais sa [Résolution 1715 \(2010\)](#) sur le fossé salarial entre les femmes et les hommes, afin de mettre un terme à la discrimination à l'encontre des femmes sur le marché du travail, et les invite en particulier:

- 4.1. à veiller à ce que le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale soit inscrit dans leur législation interne, s'il n'y figure pas déjà;
- 4.2. à obliger les employeurs à respecter ce droit et à ce qu'ils encourent des sanctions s'ils ne le respectent pas;
- 4.3. à permettre aux salariés d'engager une procédure judiciaire pour faire reconnaître ce droit, sans risque pour leur emploi.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 25 juin 2010 (27^e séance) (voir [Doc. 12274](#), rapport de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteuse: M^{me} Čurđová; et [Doc. 12307](#), avis de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteur: M. Marquet). *Texte adopté par l'Assemblée* le 25 juin 2010 (27^e séance). Voir également la [Recommandation 1932 \(2010\)](#).



5. L'Assemblée demande aux Etats membres de réviser leurs lois sur la retraite de façon non seulement à interdire les discriminations entre les femmes et les hommes, mais aussi à prévoir des mesures de discrimination positive en faveur des femmes, à l'aide de dispositions tenant compte des ruptures de carrière et des parcours de vie différents des femmes et des hommes:

5.1. en garantissant un droit personnel à la retraite à chaque personne, afin de permettre la disparition progressive des pensions de réversion au conjoint survivant;

5.2. en tenant compte du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les réformes sur les pensions, notamment en mettant l'accent sur l'importance des régimes publics de pension qui sont plus favorables aux femmes, ont une fonction redistributive au profit des petits salaires et peuvent prévoir des crédits pour la garde des enfants et des personnes âgées;

5.3. en accordant une bonification suffisante pour charge de famille ou soutien à des personnes dépendantes aux personnes qui participent à l'éducation des enfants et qui s'occupent des personnes dépendantes;

5.4. en accordant des crédits destinés à couvrir certaines périodes n'ouvrant pas droit à pension (chômage, congé parental, travail à temps partiel, etc.);

5.5. en mettant en place un congé parental suffisamment rémunéré et partagé entre les deux parents;

5.6. en prévoyant des services de garde des enfants et des personnes dépendantes, abordables et de qualité.

6. L'Assemblée demande aux Etats membres de renforcer les mesures de solidarité entre les femmes et les hommes dans le cadre de leurs politiques de retraite, lorsque les droits acquis sont insuffisants, y compris à l'aide de mesures positives en faveur des personnes âgées:

6.1. en prévoyant l'octroi systématique aux personnes âgées d'une pension ou d'un revenu global dont le montant devrait être au moins égal ou supérieur au seuil national de pauvreté;

6.2. en réfléchissant à la mise en place d'un régime mixte de pension dont bénéficierait toute personne résidant habituellement sur le territoire national (selon les modalités fixées par le pays), et qui inclurait une partie fixe relative à la résidence et une partie variable proportionnelle aux revenus;

6.3. en mettant en place des prestations alternatives ou complémentaires, en espèces ou en nature, telles que la prise en charge de soins médicaux ou d'autres frais comme l'électricité ou le chauffage;

6.4. en s'assurant qu'en aucun cas les plans d'austérité et les réformes des systèmes de pension en cours n'affectent les femmes de manière discriminatoire ou disproportionnée.

7. Enfin, elle invite les Etats membres:

7.1. à mettre en place des mécanismes de contrôle efficaces afin de suivre la mise en œuvre des législations et de proposer les améliorations nécessaires;

7.2. à intégrer une perspective de genre dans la réforme et la future évaluation des régimes de pension, notamment en veillant à la participation équilibrée des femmes et des hommes aux instances de négociation.

8. L'Assemblée décide de s'occuper de toute urgence de la question «des pensions de retraite décentes pour tous», compte tenu des risques que représentent les conséquences de la crise économique et financière, le surendettement des Etats et l'évolution démographique pour le maintien de pensions de retraite adéquates et viables – et par là même pour la cohésion sociale.